



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huissiers

Question écrite n° 8167

Texte de la question

M François Patriat demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si, lors de la cession d'un office d'huissier de justice, le cedant peut réclamer le paiement en sus du prix représentant la valeur de l'office, une somme correspondant à la récupération par lui des états de frais de dossiers en cours par collationnement des comptes clients et par crédit-débit des dossiers, ou si le prix de l'office en nom propre ou dans le cadre de la cession de parts de sociétés civiles professionnelles doit uniquement être établi sur la base de la moyenne des produits nets des cinq années précédant la cession multipliée par un coefficient allant de 2 à 3 ou encore par le bénéfice brut de la meilleure des cinq années antérieures.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de la cession des offices publics ou ministériels résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 qui reconnaît à ces officiers publics ou ministériels le droit de présenter leur successeur à l'agrément du Gouvernement. Si, traditionnellement, le Gouvernement entendait contrôler le prix de cession d'un office afin qu'il soit en rapport avec les produits de celui-ci, la circulaire du 21 mai 1976 a rappelé qu'il n'existe aucune règle précise permettant d'en calculer de façon scientifique la valeur et que les parties peuvent déterminer librement le montant de la finance de l'office, en se référant uniquement aux usages de la profession et aux considérations économiques. En outre, les parties peuvent conclure une convention particulière, relative aux modalités de recouvrement et de répartition des états de frais de dossiers en cours au moment de la cession. Cette convention distincte du traité de cession n'est pas soumise à l'agrément du garde des Sceaux.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8167

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 215